

- Désignation des représentant·es au Conseil Médical Départemental
- Indûs de rémunération
- Entrave au dialogue social et aux droits des représentant·es du personnel

Déclaration Liminaire des élu·es de Solidaires Finances Publiques

Madame la présidente,

Solidaires Finances Publiques ne peut siéger lors de cette instance sans dénoncer l'absence totale de dialogue social quant à la déclinaison du décret du 11 mars 2022 portant réforme des instances médicales et cela à tous les niveaux.

Pour circulaire d'application, la DGAFP a mis en place une simple Foire Aux Questions sans aucune concertation avec les OS. Suite à une mise à jour sur son site de cette FAQ en avril 2023, elle a sommé l'ensemble des ministères de mettre en application les modalités de désignation qu'elle a décidées de manière unilatérale. Le Ministère l'a alors déclinée dans une note suite au CSAM du 11 mai 2023 qui a été diffusée malgré la forte opposition non seulement de Solidaires Finances mais aussi de l'ensemble des fédérations. Il s'en est suivie la note du 11 mai dernier diffusée au réseau dans la précipitation et encore une fois sans aucune discussion ni même présentation en CSAR.

Dès validation de la loi portant réforme des instances médicales, nous avons sollicité l'administration, à l'occasion de la parution du décret, intervenue qu'en mars 2022 alors que les instances auraient dû être en place dès le 1er février 2022.

Une fois le décret paru nous n'avons eu de cesse de demander des groupes de travail pour préciser sa déclinaison, cela à tous les niveaux : Fonction Publique, Ministère et DGFiP. La réponse a été négative dans l'attente du positionnement de la DGAFP. Positionnement qui est intervenu en catimini via la mise à jour de la fameuse Foire Aux Questions, ni présentée ni discutée avec les organisations syndicales alors que le sujet les concerne directement.



Solidaires Finances Publiques dénonce fermement ce déni de dialogue social et plus grave encore la façon dont la Fonction Publique bafoue la représentativité issue de la loi et des urnes et cela sur plusieurs aspects :

- L'appel à candidature pilotée par l'administration qui permet à n'importe quel agent·e du corps électoral de se présenter sans aucune mention d'appartenance ou de lien à une organisation syndicale. Cela contrevient au principe de représentativité. Ce principe d'élection indirecte pour donner la qualité de représentant du personnel est une première. La qualité de représentant·e du personnel jusqu'à présent s'est toujours obtenue par une élection directe auprès des salarié·es ou alors via la désignation par une organisation syndicale.

De plus, ce mode de désignation est venu surcharger les directions et les services RH avec une tâche supplémentaire. Pour Solidaires Finances Publiques, il est absolument nécessaire de prendre en compte la représentativité issue des élections professionnelles

de décembre 2022. Cette représentativité était par ailleurs prise en compte lors des désignations dans les anciennes commissions de réforme.

- Le principe de classement des candidatures selon le nombre de voix donne à l'organisation majoritaire de l'instance la primauté sur les conseils médicaux. De fait, les sujets des conseils médicaux en formation plénière (accident de service, maladie professionnelle, ATI, mise en retraite anticipée) deviendraient le monopole d'une seule organisation syndicale. Ce procédé ne fait aucun sens et contrevient une nouvelle fois au principe de représentativité. De plus, par voie de conséquence, il interdit à un·e agent·e d'être défendu par un·e représentant·e de l'organisation syndicale dont il ou elle est adhérente ou sympathisante.

Il faut rappeler ici, que même si l'agent·e peut se faire représenter par la personne de son choix, celle-ci ne peut pas participer aux débats et échanges avec l'ensemble des membres du conseil médical et ne peut pas prendre part au vote.

- Sur le déroulé du vote, en cas d'absence d'un·e représentant·e du personnel titulaire lors du vote, le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique de l'État ne permettrait pas au suppléant de voter ni au titulaire de déléguer son vote. Si toutefois un·e ou plusieurs titulaires étaient empêchés, l'élection aurait lieu avec les seul·es titulaires présent·es. Il s'agit pour nous d'une interprétation restrictive du décret qui n'est pas aussi précis. Il dispose dans ses articles 6 c) et 6-1c) : «De deux représentant·es du personnel inscrit·es sur une liste établie par les représentant·es du personnel élu·es au comité social dont relève le ou la fonctionnaire concernée. Afin de constituer cette liste, les représentant·es du personnel élu·es en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agent·es parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun·e des candidat·es élu·es détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à elle et eux pour siéger en séance.» Ce principe d'élection bafoue tous les fondamentaux démocratiques en la matière et contrevient aux modalités de vote précisées dans l'art 90 du décret 2020-1427 relatif au CSA : [...] Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Cela est inadmissible !

Si Solidaires Finances Publiques a décidé de siéger ce jour c'est parce que accordons une importance particulière à la défense individuelle des agentes et des agents qui se trouvent souvent en graves difficultés. Cela ne reflète en aucun cas notre adhésion aux modalités de désignation qui nous ont été imposées au mépris du dialogue social, de la représentativité et de tout principe démocratique.

Solidaires Finances Publiques reste mobilisé sur cette question et n'hésitera pas à saisir la juridiction administrative si la Fonction Publique ne revient pas sur sa FAQ de manière à prendre en compte la représentativité issue des urnes !

Indûs de rémunérations :



Solidaires Finances Publiques souhaite également aborder les indûs de rémunération, auxquels les personnels défendus au Conseil Médical peuvent parfois être confrontés. En effet, nous avons été de trop nombreuses fois alertés par des agentes et des agents qui se sont vus prélevés des indûs de rémunération sans qu'aucun dialogue ou proposition d'étalement du prélèvement de la somme ne soit proposé.

Solidaires Finances Publiques exige que la direction propose systématiquement, en amont du prélèvement sur la paye, un étalement, et a minima qu'elle contacte la personne pour expliquer, informer et prendre en compte la situation financière de l'agente ou de l'agent.

Ces derniers sont souvent en situation de santé physique et/ou mentale fragile, la procédure brutale de l'administration ne peut qu'ajouter à leurs difficultés.

Entrave au dialogue social et aux droits des représentant·es des personnels :

Le 10 avril 2023, 9 élu·es du CSAL 44 ont écrit à la directrice pour demander, en vertu des articles 87 et 88 du décret no 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, la tenue d'un CSA sur l'article 47 dudit décret et sur l'organisation du Service Départemental des Impôts Fonciers de Loire Atlantique.

Les articles 87 et 88 précisent :

- Chaque comité social d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

- L'acte portant convocation du comité social d'administration fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour.

Nous demandons que soit inscrit au PV de cette séance que la DRFiP des Pays de Loire et de Loire Atlantique entrave le fonctionnement des instances de dialogue sociale et s'exonère des lois et règlements portant fonctionnement des Comités Sociaux.

Avant la saisine éventuelle du tribunal administratif, nous interpellons le Directeur Général des Finances Publiques ainsi que le Délégué du Directeur Général pour l'Interrégion Centre Ouest.

